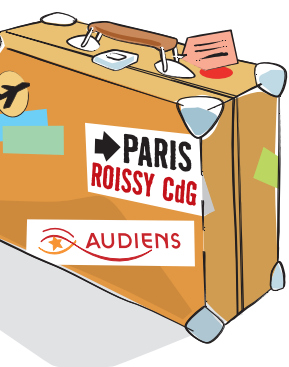


Troupes et artistes étrangers

Régime social



Artistes étrangers en troupes constituées

- Soit l'entrepreneur français engage directement la troupe : il a la qualité d'employeur et est tenu de déclarer les rémunérations et verser les cotisations dans les mêmes conditions que pour des français ;

- soit il passe un contrat avec un entrepreneur de spectacles étranger titulaire d'une licence ou ayant souscrit une déclaration préalable : l'entrepreneur français n'a pas la qualité d'employeur et n'est donc pas tenu à déclaration ni cotisation.

Artistes étrangers ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen

La production du formulaire communautaire E 101 fait foi du maintien du rattachement de l'artiste concerné, salarié ou non salarié, au régime légal de Sécurité sociale d'un autre état membre pendant le temps de sa prestation en France : elle dispense d'affiliation aux régimes français d'assurance vieillesse, de retraite complémentaire Agric et Arrco.

Le formulaire est émis par l'organisme de Sécurité sociale du lieu d'établissement de l'artiste.

Il crée une présomption de régularité de l'affiliation de l'intéressé au régime de Sécurité sociale de l'autre Etat membre, tant qu'il n'a pas été retiré par l'institution étrangère émettrice ou été déclaré invalide par décision de justice.

La production dispense d'avoir à justifier de l'acquit effectif des cotisations au régime étranger de Sécurité sociale sur la rémunération afférente à l'activité exercée en France.

Pour être probant, le formulaire doit être complètement renseigné, porter le cachet de l'institution émettrice et couvrir la période au cours de laquelle l'artiste est produit en France. Pour les formations constituées, il est possible de produire un formulaire collectif, à condition qu'y soit annexée une liste, visée par l'organisme émetteur, des membres de la formation participant au déplacement, avec toutes les mentions permettant leur identification, notamment leur numéro de Sécurité sociale étranger.

Les formulaires incomplets, ne portant pas le sceau de l'autorité étrangère compétente, ou dans lesquels feraient défaut notamment les dates d'émissions ou de couverture et l'indication du ou des lieux d'exécution de la prestation, pourront être déclarés inopérants ; auquel cas, la dispense de cotisations sera subordonnée comme antérieurement à la preuve de l'affiliation et de l'acquit effectif des cotisations au régime de base étranger d'assurance vieillesse, sur la rémunération afférente à la prestation exécutée en France.

De la même façon, les formulaires comportant des indications manifestement erronées seront écartés

Artistes ressortissants d'états tiers, liés à la France par une convention de Sécurité sociale

Pour déterminer s'il y a dispense d'affiliation et de cotisation, il convient de se reporter à la convention applicable et de rechercher cas par cas si elle prévoit bien le maintien du rattachement au régime étranger et quel mode de preuve, par formulaire ou autre, elle institue.


Il est précisé que dans le cas des Etats-Unis, et par application directe de l'Arrangement administratif pris pour l'application de la Convention franco-américaine de Sécurité sociale, nous ne remettons pas en cause le formulaire (SE 402 ou TAJ 1) qualifiant un artiste de "self employed", à l'encontre de la présomption de contrat de travail applicable en droit interne.

Artistes ressortissants d'Etats avec lesquels il n'existe aucune convention internationale de Sécurité sociale

Le principe de territorialité continue de s'appliquer : obligation d'affiliation et de cotisation les concernant.

EN SAVOIR PLUS...

Contactez nos conseillers au :

 0 173 173 002